



Département de la Gironde
Canton de Créon

MAIRIE DE POMPIGNAC

Règlement intérieur du cimetière communal

Annexé à la délibération n°2008-07 du 22 février 2008

1^{ère} partie : Dispositions générales.....p 2

2^{ème} partie : Règlement du cimetière.....p 3

3^{ème} partie : Règlement du columbarium et du jardin du souvenir.....p 4

1^{ère} partie

Dispositions générales

OBJET DU REGLEMENT

Article 1 : Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des règles nationales des cimetières et des Pompes Funèbres fixées par le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions du décret 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires, et la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire. Le règlement de la commune de Pompignac donne des indications d'intérêt général afin d'assurer le bon déroulement des opérations funéraires, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le site funéraire communal.

Article 2 : La commune de Pompignac n'assure pas le service extérieur de Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération. Elle consacre l'inhumation des morts sur un terrain spécialement aménagé à cet effet divisé en trois parties

le vieux cimetière (quartier A et quartier B),
le nouveau cimetière (quartier C),
le columbarium et le jardin du souvenir.

POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : aucune opération de travaux funéraires ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune ou de son représentant délégué.

Article 4 : il est expressément interdit sous peines d'amendes et sanctions prévues par les textes en vigueur :

d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce à l'extérieur ou l'intérieur du cimetière,
d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombeaux et les allées, d'endommager les sépultures,
de déposer des ordures (pots, fleurs coupées, etc...) dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
de photographier les monuments sans autorisation municipale.

Article 5 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 6 : la circulation de tous véhicules automobiles, remorques motos, bicyclettes est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules des entreprises des monuments funéraires ou de Pompes Funèbres.

Article 7 : lors des travaux, aucun dépôt même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les concessions riveraines. Les gravats, pierres, débris restant après l'exécution des travaux devront être recueillis et enlevés avec soin par l'entreprise, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

2^{ème} partie

Règlement du cimetière

Article 8 : La sépulture dans le cimetière communal est due

aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile ;
aux personnes domiciliées sur son territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 9 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés.

Article 10 : Les familles désirant obtenir des renseignements ou une concession funéraire devront s'adresser à la mairie aux heures et jours d'ouverture. Le choix des concessions est fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement et de l'alignement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 11 : Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par une délibération du Conseil Municipal. Les familles devront s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les concessionnaires s'engagent à effectuer les travaux de construction funéraire dans un délai de 6 mois suivant la signature et d'entretenir à leur frais la parcelle de terrain concédé.

Article 12 : À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 13 : À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 14 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, la commune mettra en œuvre la procédure de reprise de la concession conformément au code général des collectivités territoriales. Tout ornement funéraire non réclamé dans un délai de un an et un jour après l'arrêt de reprise sera détruit. Après exhumation, les restes mortels seront inhumés dans le dépositaire communal.

Article 15 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Lorsque après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après exécution de cette formalité la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à se décider sur la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Après exhumation, les restes mortels seront inhumés dans le dépositaire communal.

Article 16 : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services de la mairie et localisés sur un plan défini par

le quartier,
la rangée,
le numéro de plan.

Article 17 : dimensions des concessions

terrain 2m x 1m (2 m²) pour une tombe individuelle ou double superposée (hors réduction de corps),

terrain de 3m x 2m (6 m²) pour un caveau pouvant contenir de 2 à 6 personnes (hors réduction de corps),

Un espace de 0,30 m restera libre entre deux terrains concédés.

Article 18 : La disposition d'ornements funéraires et de fleurissement naturel ou artificiel est autorisée sur les tombes et les caveaux, mais est interdite au sol. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles fanées.

3^{ème} partie

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 19 : Un site cinéraire composé d'un columbarium et d'un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 20 : Le columbarium se constitue de 28 cases réparties sur 4 socles destinées à recevoir uniquement des urnes. Chaque case peut recevoir jusqu'à 6 urnes.

Article 21 : L'accès aux cases du columbarium est réservé :

aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile ;

aux personnes domiciliées sur son territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 22 : Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par une délibération du Conseil Municipal. Les familles devront s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23 : À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 24 : À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 25 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Toute urne non réclamée dans un délai de un an et un jour après l'arrêté de reprise sera détruite.

en vue d'une restitution définitive à la famille,
pour une dispersion au jardin du souvenir,
pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Pompignac reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre dès l'achèvement de l'un des trois événements précités.

Article 27 : L'identification des personnes inhumées dans chacune des cases se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque normalisée de 7 cm x 28 cm et de couleur granit noir fin. Cette plaque comportera le(s) nom(s) et prénom(s) du(es) défunt(s) ainsi que les années de naissance et de décès. La gravure et la fixation de la plaque seront réalisées par une entreprise spécialisée. Ces deux opérations seront à la charge de la famille. La fixation se fera uniquement par collage. La plaque sera fournie par la mairie vierge de toute inscription lors de la signature et de l'acquittement des droits de concession.

Article 28 : La disposition d'ornements funéraires est interdite sur les cases. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront permises aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Le fleurissement doit être placé sur le couvercle de fermeture et non posé au sol. Les jardinières du columbarium sont réservées aux fleurs plantées et entretenues par les services municipaux.

Article 29 : A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir, accessible dans les conditions définies à l'article 21. La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant communal, après autorisation délivrée par le Maire. L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir pourra se faire par la gravure de lettres sur le livre du souvenir prévue à cet effet. Cette inscription sera réalisée par une entreprise spécialisée à la charge de la famille. Les inscriptions comporteront les noms, prénoms du défunt, les années de naissance et de décès. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 30 : La redevance relative à l'opération de dispersion est fixée par une délibération du Conseil Municipal.

Article 31 : Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de les enlever.